



## COMMUNIQUE DE PRESSE n° 109/22

Luxembourg, le 22 juin 2022

Conclusions de l'avocate générale dans l'affaire C-238/21 | Porr Bau

### **Selon l'avocate générale Medina, des sols d'excavation non pollués de la classe de qualité la plus élevée fournis par une entreprise de construction à des agriculteurs locaux afin d'améliorer leurs terres agricoles pourraient ne pas constituer des « déchets » au sens du droit de l'Union**

*Des sols d'excavation non pollués de la classe de qualité la plus élevée fournis après avoir été sélectionnés et avoir fait l'objet d'un contrôle de qualité constituent un sous-produit dès lors que les conditions prévues par la directive « déchets » sont remplies*

Au mois de juillet 2015, certains agriculteurs locaux ont demandé à Porr Bau, une entreprise de construction établie en Autriche, de leur fournir des sols d'excavation afin d'améliorer leurs surfaces agricoles. Après avoir sélectionné un projet de construction approprié et procédé à l'extraction d'échantillons de sols, Porr Bau a fourni les matériaux demandés. Les sols avaient été contrôlés et qualifiés de sols relevant de la classe de qualité la plus élevée des sols d'excavation non pollués établie dans le droit autrichien, d'utilisation appropriée et autorisée aux fins du développement des terres.

Les autorités nationales ont considéré que les sols d'excavation en cause constituaient des déchets au sens de la loi fédérale autrichienne relative à la gestion des déchets et qu'ils étaient soumis au paiement d'une contribution sur les sites dangereux désaffectés. Ces autorités ont également considéré qu'au moment de leur fourniture, le statut de déchets de ces sols d'excavation n'avait pas pris fin, essentiellement en ce qu'il n'avait pas été satisfait à certaines exigences formelles.

Le tribunal administratif régional de Styria (Autriche), saisi du recours contre cette décision, a déféré des questions préjudicielles relatives à l'interprétation de la directive « déchets » s'agissant, en premier lieu, de la notion de « déchet » et, en second lieu, des conditions dans lesquelles des matériaux d'excavation, à savoir des sols non pollués relevant de la classe de qualité la plus élevée, parviennent à la fin du statut de déchet.

Dans ses conclusions présentées ce jour, l'avocate générale Laila Medina relève à titre liminaire qu'une entreprise de construction qui sélectionne soigneusement des sols, les soumet à un contrôle de qualité et les fournit en tant que matériau non pollué relevant de la classe de qualité la plus élevée afin de répondre à une demande spécifique d'exploitants locaux n'a pas l'intention de s'en défaire, mais de les exploiter à des conditions qui lui sont avantageuses. Partant, ces sols d'excavation ne devraient pas être considérés, dans un cas comme l'affaire au principal, comme des déchets au sens de la directive.

En revanche, l'avocate générale considère que des sols d'excavation non pollués de la classe de qualité la plus élevée fournis afin de répondre à une demande spécifique d'opérateurs locaux, après avoir été sélectionnés et soumis à un contrôle de qualité, **constituent un sous-produit** pour autant que les conditions prévues à cet article soient remplies, en particulier que les sols ne soient pas nocifs pour l'environnement et la santé humaine.

Elle rappelle que, s'agissant de la fin du statut de déchet, les États membres doivent veiller à ce que leur législation nationale en matière environnementale ne constitue pas un obstacle à la réalisation des objectifs de la directive, tels que l'incitation à appliquer la hiérarchie des déchets, la valorisation des déchets et l'utilisation des matériaux de valorisation afin de préserver les ressources naturelles et permettre la mise en place d'une économie circulaire.

En l'espèce, l'avocate générale relève qu'il appartient certainement au juge national d'apprécier, le cas échéant sur le fondement d'une analyse scientifique et technique, si **un contrôle de qualité et de pollution effectué sur des sols d'excavation est pertinent afin d'exclure toute nocivité pour l'environnement et la santé humaine** et déterminer si les conditions prévues par la directive ont été respectées. En cas d'issue positive d'une telle appréciation, la fin du statut de déchet devrait être accordée dès que ce contrôle aura révélé la non-pollution et la qualité la plus élevée des sols d'excavation.

En outre, elle souligne qu'une réglementation nationale qui prévoit que le statut de déchet des matériaux d'excavation non pollués de la classe de qualité la plus élevée ne peut prendre fin en cas de **non-respect d'obligations formelles sans pertinence environnementale apparente** telles que des obligations en matière de relevés et de documents **fait obstacle à la réalisation des objectifs de la directive** et, pour cette raison, devrait être écartée.

**RAPPEL :** Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

**RAPPEL :** Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour.

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Restez connectés !

